

à ceux du comité, pas nécessairement parce que nous les avons faits, mais bien parce que les Caisses populaires et les Caisses de crédit ont insisté auprès du Ministre. Les amendements étaient assez semblables à ceux que nous avons recommandés, car nous avions accepté le point de vue de ces deux organismes. Nous devons préciser ce qu'il est advenu de nos recommandations et il est donc nécessaire de les inclure dans la liste.

Nous avons fait des recommandations concernant l'article 14 traitant de l'application et de l'exécution de la loi et aucune observation n'a été faite à ce sujet. Il est toutefois difficile de faire un commentaire à ce moment-ci. Si ces articles n'étaient pas étudiés au moment de la réception du projet de loi, nous prendrions alors une décision.

**Le sénateur Carter:** Il faudrait peut-être insérer une disposition de réserve à l'article 56 (2) pour la consigner au compte rendu. En voici le texte:

e) La disposition de réserve se trouvant à l'article 56(3) de l'ancienne loi devrait être insérée dans la loi actuelle.

Il serait bon de l'insérer ici.

**M. Poissant:** L'ancien article 56(3) stipulait que si les articles 56(1) et 56(2) pouvaient s'appliquer, les deux articles ne pouvaient pas s'appliquer en même temps. Le nouvel article de la loi semble stipuler que le ministre pouvait faire appliquer l'un des deux paragraphes de l'article 56.

**Le président:** Il s'agit de pénalités, n'est-ce pas?

**M. Poissant:** Non, il s'agit d'omissions lors des déclarations. L'article 56(1) stipule qu'un délai de quatre ans est accordé après quoi le ministre peut imposer une pénalité de 25 p. 100. Les articles 56(1) et 56(2) prévoyaient des pénalités, mais un article ne pouvait pas s'appliquer en même temps que l'autre à cause des dispositions de l'article 56(3).

**Le sénateur Carter:** Et en vertu de la nouvelle loi, le ministre pouvait les appliquer les deux en même temps.

**Le président:** C'est exact.

**M. Poissant:** Il va sans dire que le libellé de l'article 56(1) a été modifié et qu'il s'agit maintenant de toute omission, notamment une omission involontaire. Le libellé a été modifié de telle façon qu'il ne serait probablement pas nécessaire d'invoquer l'article 56(3), car les libellés de l'article 56(1) et 56(2) sont assez clairs pour qu'ils ne s'appliquent pas en même temps. La disposition de réserve ne s'impose donc pas.

**Le sénateur Connolly:** Qu'en pensez-vous?

**M. Poissant:** A mon avis, je crois qu'il devrait y avoir un article 56(3). J'ai soulevé la question lors d'une réunion avec M. Cohen. On m'a dit que quelques avocats croyaient qu'il pourrait s'imposer et je crois toujours, à cause du libellé, que cette disposition devrait être insérée.

**Le sénateur Connolly:** Je ne conteste pas l'interprétation des comptables agréés, mais nous ne possédons pas de véritable interprétation.

**M. Poissant:** Nous ne possédons pas de copie de l'ancienne loi.

**Le sénateur Cook:** Nous devons nous abstenir de la rendre trop claire.

**Le président:** Si nous prenons pour acquis qu'une disposition de réserve n'est jamais trop claire, le paragraphe 3 offrirait une double assurance.

**M. Poissant:** Je ne suis pas avocat, mais j'entretiens d'étroites relations avec ces derniers. Je croyais qu'il y avait avantage à conserver ce paragraphe. Les avocats disent que le ministre n'a probablement pas l'intention de l'appliquer, mais elle pourrait toujours servir. L'article 163(2) qui est l'ancien article 53(2), concerne le ministre exigeant ou demandant des renseignements. Si quelqu'un ne donne pas de réponse, on peut supposer qu'il y a omission de sa part et il serait alors assujéti à une pénalisation stipulée dans le paragraphe 2 de l'article 163. Je m'avance peut-être un peu loin, car un avis juridique est nécessaire.

**Le président:** Vous avez entendu des avis juridiques et il se peut que certains vous soient restés à l'esprit. Par conséquent, votre opinion m'intéresse.

**M. Poissant:** L'article 163(1) stipule ceci:

Toute personne qui tente sciemment de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente Partie, en ne produisant pas de déclaration de revenu dans la forme et les délais requis par le paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité égale à 50 p. 100 du montant de l'impôt auquel elle a cherché à se soustraire.

Il s'agit de l'exigence normale...

Est passible d'une pénalité de 50 p. 100.

C'était d'habitude une pénalité de 25 p. 100...

du montant de l'impôt auquel on cherchait à se soustraire.

Il s'agit là de l'ancien article 53(1), à l'exception de la question du taux. L'article 56(2) qui est le nouvel article 163(2), stipule:

Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci a fait sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un relevé ou une réponse faits aux termes ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou a participé, consenti, acquiescé à cet énoncé ou à cette omission, d'où il résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition, si l'impôt avait été établi d'après les renseignements fournis dans la déclaration, le certificat, le relevé ou la réponse est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25 p. 100 du montant, si montant il y a, obtenu en soustrayant l'impôt qui aurait été ainsi payable de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.

**Le président:** Voilà un article que le comité devrait examiner tout particulièrement.

**Le sénateur Molson:** En fait, il s'agit de l'article 14 intégral.

**Le président:** A la section 15, il s'agit de la date d'évaluation. Cette question a été réglée.

**M. Poissant:** Nous en arrivons maintenant à l'industrie des pâtes et papiers:

a) qu'on insère dans le projet de loi le principe de la «dépréciation gagnée» ou qu'on permette des déductions supplémentaires pour amortissement.